

STATUTS DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB THIAIS BELLE EPINE **(TCTBE)**

(approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mars 2015 et modifiés (article 14 par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2022)

TITRE I – Dénomination- Objet- Durée- Siège

Article 1 - Dénomination

L'association dite TENNIS CLUB THIAIS BELLE EPINE (TCTBE) est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a été fondée le 6/11/ 1934 et déclarée à la Sous Préfecture de l'Hay les Roses sous le numéro 171824 le 21/11/1934 (*publication au Journal Officiel sous le numéro 11791*).

Article 2 - Objet

Elle a pour objet la pratique et la promotion d'activités physiques et en particulier du tennis.

Pour ce faire, ses moyens d'action sont notamment : organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir son objet.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4- Siège

Le siège de l'Association est situé au 44 Rue Hélène Muller à THIAIS- 94320.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité directeur et ratification de l'Assemblée générale, et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II – Composition et devoirs de l'association

Article 5- Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. L'admission d'un membre comporte de plein droit, pour ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Article 6 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée éventuel et la cotisation fixés par l'Assemblée générale ou par délégation de celle-ci, par le comité directeur et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux, concrétisée par la signature de la demande annuelle d'inscription.

En cas de refus d'une adhésion, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette Fédération.

Article 7 – Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation et de la licence ou du droit d'entrée éventuel.

Les membres honoraires peuvent être invités à assister aux assemblées générales avec voix consultative. Les Présidents d'honneur sont invités à assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Article 8- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission ; le non paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre,
- 2- par l'exclusion pour motif grave, prononcée par le Comité directeur, conformément à la procédure définie à l'article 9 ci-après ;
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
- 4- par le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 9- Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre poursuivi est convoqué par le Président du Comité directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Comité directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention desdits remboursements.

Tout contrat ou convention passé entre le club d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité directeur ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.

2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

3- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.

4- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;

5- à s'interdire toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association ;

6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;

7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;

8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;

9- à verser à la Fédération Française de tennis , suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements .

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1- des cotisations versées par ses membres conformément aux statuts ;

2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;

4- des recettes des manifestations sportives ;

5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;

6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel est adopté par le Comité directeur.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV – Administration

Article 14 – Election du Comité directeur

1/ L'association est administrée par un Comité directeur composé de 4 à 12 membres. Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

2/ Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité directeur, les membres actifs, âgés de seize ans au moins à cette même date, et à jour de leurs cotisations.

3/ Est éligible au Comité directeur tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée, adhérent depuis au moins 6 mois au jour de l'élection, à jour de sa cotisation, jouissant du plein exercice de ses droits civiques et n'étant pas chargé du contrôle de gestion de l'association.

Pour être recevables, les candidatures doivent parvenir à l'association par mail adressé à tctbe@fft.fr huit jours francs avant l'assemblée générale.

4/ Le Comité directeur se renouvelle par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

5/ En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Comité directeur pourvoit au remplacement par cooptation avec ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Les membres ainsi cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Tout membre du Comité directeur qui a, sans motifs valables, manqué à trois séances consécutives, pourra être réputé démissionnaire d'office.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre notamment l'égal accès des femmes et des hommes.

Article 15 - Election du Bureau

Le Comité directeur élit parmi ses membres, lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel du comité directeur, son Bureau qui comprend au moins un Président, un ou plusieurs vice- présidents, un Secrétaire, un Trésorier.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin de plein droit lorsqu'ils cessent de faire partie du Comité directeur.

Article 16 - Les réunions du Comité directeur et du Bureau

1/Le Comité directeur se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

2/Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

3 /La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité de leurs délibérations. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

4/Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux réunions du Comité Directeur, de même que toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

Les délibérations du Comité directeur et du Bureau sont constatées par des procès-verbaux insérés dans le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et par le Secrétaire. Le Président et le Secrétaire peuvent, ensemble ou séparément, signer des copies ou extraits.

Article 17 - Rôles du Comité Directeur et du Bureau

1 / Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour autoriser tous actes et opérations entrant dans son objet et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

2/ Le Bureau du Comité directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à la première réunion qui suit.

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

1 /Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association et passer, avec l'accord du bureau, tous contrats, achats, engagement de personnel, licenciement

Avec l'autorisation du Comité directeur, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau.

Il préside les Assemblées générales et les réunions du Comité directeur et du Bureau.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur et du Bureau. Il signe notamment les ordonnancements de dépenses, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

2/ Le ou les vice-présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'empêchement.

3 / Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales, comité directeur et bureau, tient le registre des délibérations et le registre spécial des déclarations administratives et garde les archives. Il tient également le fichier des adhérents.

4/ Le Trésorier établit les comptes de l'association. Il tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, et procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Article 19 - Rôle des autres membres du Comité directeur

Les attributions des autres membres du Comité directeur sont déterminées par un règlement intérieur, conformément à l'article 30 ci-dessous.

TITRE V - Les Assemblées générales

Article 20

Les Assemblées générales se composent des membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité à la date de la convocation.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et sur convocation extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande du quart au moins des membres.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation validé par le Comité directeur.

Article 21

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par affichage dans le club house et par courrier électronique aux membres ayant fourni à cet effet leurs coordonnées lors de l'inscription.

L'objet et l'ordre du jour, arrêté par le Comité directeur, sont indiqués dans la convocation.

Article 22

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du Comité directeur désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 23

Chaque membre de l'Assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée générale, dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Le vote par correspondance est interdit.

Les membres mineurs peuvent, à partir de 16 ans révolus, voter personnellement à l'Assemblée générale. En dessous de cet âge, ils doivent être représentés par l'un ou l'autre de leurs parents, sauf accord écrit de ces derniers les autorisant à participer et voter personnellement à l'Assemblée générale.

Article 24 -

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le vingtième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 25- Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du comité directeur exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association ;
- approuver ou redresser les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire les membres du Comité directeur ;
- ratifier les cooptations éventuelles de membres du comité directeur ;
- d'une manière générale, délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité directeur et portées à l'ordre du jour.

Article 26 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du comité directeur ou sur celle du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au comité directeur un mois avant la réunion de l'assemblée.

Elle peut également décider de la dissolution anticipée ou de la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même type ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux insérés dans le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et par le Secrétaire. Le Président et le Secrétaire peuvent, ensemble ou séparément, signer des copies ou des extraits.

Article 28

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI- Dissolution- Liquidation

Article 29

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens dont elle dispose. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations sportives poursuivant les mêmes buts ou à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas les membres de

l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII- Dispositions administratives

Article 30 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Comité directeur définit les divers points non évoqués par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 31

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

STATUTS CERTIFIES CONFORMES.

Michel Parent
Président du TCTBE.


